

ECTHR_COMMITTEE 54593/11 vom 5. April 2016

Ecthr Committee, 2016-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_54593_11

FR: ECTHR_COMMITTEE 54593/11 du 5 avril 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 54593/11 del 5 aprile 2016

Regeste

Révision rejetée

Erwägungen

E. 17

La Cour observe également que la conduite du représentant de la société requérante a été inappropriée dans la mesure où il n'a pas informé la Cour des éléments nouveaux intervenus dans l'affaire et qu'il ne lui a pas communiqué les décisions des autorités internes concernant l'annulation du certificat d'urbanisme (voir, mutatis mutandis , Bugajny et autres c. Pologne (révision), n o 22531/05, § 24, 15 décembre 2009 et Pennino , précité, § 16).

E. 18

En revanche, s'agissant de la deuxième question, la Cour observe que, en l'espèce, l'annulation du certificat d'urbanisme était un fait qui pouvait raisonnablement être connu du Gouvernement avant le prononcé de l'arrêt initial. A cet égard, la Cour constate que la ville de Nivodari a été partie civile à la procédure pénale qui a visé la société commerciale requérante, ses administrateurs et l'ancien maire de la ville. Puisque l'annulation du certificat d'urbanisme a eu lieu après la communication de la requête au Gouvernement défendeur, ce dernier avait la possibilité de se renseigner auprès des autorités de la ville de Nivodari pour obtenir toute information pertinente ou encore demander à ces autorités de lui faire connaître tout développement significatif de l'affaire.

E. 19

De telles démarches n'ont de toute évidence pas été entreprises ou du moins n'ont pas été effectuées de manière efficace, le Gouvernement n'ayant mentionné les nouveaux faits ni dans le délai imparti pour la présentation des observations sur le fond de l'affaire ni à l'occasion des commentaires concernant la demande de satisfaction équitable. Il ressort de la demande de révision, que le Gouvernement n'en a pris connaissance qu'après la date du prononcé de l'arrêt initial, et ce, par l'intermédiaire du liquidateur judiciaire de la société requérante. Or, la Cour réaffirme que tout manque de communication en temps utile entre l'administration locale concernée et le bureau de l'agent du Gouvernement ne peut qu'être imputé à l'État défendeur (voir, mutatis mutandis , Pennino , §§ 17 et 18).

E. 20

Pour ce qui est de l'arrêt de la Haute Cour de Cassation et de Justice du 17 octobre 2014, la Cour constate que la date de sa mise au net ne ressort pas des pièces du dossier. La date du 8 mai 2015, avancée par le Gouvernement, est celle de la transmission de la copie de l'arrêt au bureau de l'agent du Gouvernement et non pas celle de sa mise au net. En tout état de

cause, cette date ne saurait changer la conclusion de la Cour quant à la possibilité pour le Gouvernement d'être informé en temps utile de l'annulation du certificat d'urbanisme. En effet, elle note que l'annulation avait déjà été prononcée en 2013 par le tribunal départemental et que la Haute Cour n'a fait qu'entériner ce jugement.

E. 21

Dans ces circonstances, la Cour juge que les faits sur lesquels la demande en révision se fonde pouvaient raisonnablement être connus du Gouvernement avant le prononcé de l'arrêt initial (voir, *mutatis mutandis*, *Grossi et autres*, précité, §§ 20-24 ; *Bugajny et autres*, précité, §§ 25-26 et *Pennino*, précité, § 20).

E. 22

Il s'ensuit que la demande en révision du Gouvernement doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.